Date : le 06 avril 2023

Objet : Congé pour révisions

Madame, Monsieur,

Un apprenti bénéficie de 5 jours de congés pour réviser ses examens. Selon les termes de l’article L.6223-4 du Code du Travail, l’employeur doit veiller à l’inscription et à la préparation de l’apprenti aux épreuves conduisant au diplôme ou au titre prévu par le contrat.

Quant à l’article L.6222-35 du Code du Travail, il prévoit, pour la préparation directe aux épreuves, que l’apprenti a droit à un congé supplémentaire de 5 jours ouvrables pendant lequel il doit suivre les enseignements organisés dans le centre de formation d’apprentis pour préparer l’examen. Ce congé de 5 jours doit être situé dans le mois qui précède les épreuves et l’apprenti bénéficie du maintien de son salaire. Le code du Travail précise aussi que ces 5 jours viennent s’ajouter aux 30 jours de congés payés auxquels il a droit. Il ne faut donc pas les déduire de ses congés payés.

Une réponse ministérielle (rép. Dimeglio : An XIV-10-1996) a précisé que l’apprenti bénéficiait de ces 5 jours même en l’absence de cours organisés par le CFA. Donc l’apprenti peut aussi prétendre à ces 5 jours pour réviser ces examens chez lui. Aucune session de révision n’est organisée par le CFA, l’apprenti est donc libre de répartir ces jours comme il le souhaite sous réserve d’accord de l’employeur. Ce congé peut être fractionné pour s’adapter au contrôle continu.

Fait pour valoir ce que de droit.

|  |
| --- |
| Corinne de THOURY  Directrice du CFA Université Bordeaux Montaigne |

